

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

*Le directeur de l'environnement,*  
JEAN-MARIE LAFOND

**Arrêté n° 425-2016/ARR/DENV du 10 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics CSP à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta**

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 915-2005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société CSP-Veolia à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji commune de Païta ;

Vu l'arrêté n° 3988-2011/ARR/DENV du 20 janvier 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 9152005/PS du 22 juillet 2005 autorisant la société Calédonienne de Services Publics (CSP) à exploiter une installation de stockage de déchets (ISD) ménagers et assimilés et ses installations annexes sur le site de Gadji, commune de Païta ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 15 avril 2010 concernant les modifications intervenues depuis le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter de l'ISD de Gadji ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 26 septembre 2008 relatif à la demande de modification de la gestion du traitement des lixiviats de l'ISD de Gadji ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 29 avril 2011 concernant les propositions de constitution des garanties financières ;

Vu le rapport en date du 10 juillet 2013 concernant la fin des travaux de couverture du casier A de l'ISD de Gadji ;

Vu le rapport n° 341-2016/ARR/DENV/SICIED du 16 février 2016 ;

Vu le courrier de la CSP en date du 17 décembre 2013 récapitulant l'ensemble des mesures prises pour limiter les nuisances olfactives liées à l'exploitation de l'ISD de Gadji ;

Vu le courrier de la CSP en date du 15 avril 2014 concernant le projet de modification de la réglementation au niveau de la barrière passive ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 12 juin 2014 concernant les modifications intervenues à l'ISD de Gadji depuis le dépôt en avril 2010 du porté à connaissance des modifications intervenues depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 22 juillet 2005 ;

Vu la demande de révision des garanties financières de l'ISD de Gadji formulée par la CSP par courrier du 9 octobre 2014 ;

Vu le dossier de porter à connaissance en date du 6 juillet 2015 concernant les propositions de modifications des garanties financière ;

Considérant la réhabilitation achevée du casier A ;

Considérant les évolutions relatives au tonnage des déchets reçus au sein de l'ISD sur la dernière période, à la pluviométrie moyenne actuelle, le calcul des coûts accidents et à la révision de l'indice BT 21 qui doivent être prise en compte dans la révision des garanties financières ;

Considérant les mesures de renforcement d'étanchéité de la barrière passive, à compter de la construction du casier D, modifiant ainsi le scénario le plus pénalisant retenu pour fixer le montant nécessaire à la constitution de garanties financières à partir de la période d'exploitation 3 de 2014 à 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

**Article 1er :** Les dispositions du tableau à l'article 1.4.1 de l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Casier	Superficie de fond	Superficie de couverture
A	9383 m <sup>2</sup>	36 578 m <sup>2</sup>
B	8835 m <sup>2</sup>	34 960 m <sup>2</sup>
C	10 645 m <sup>2</sup>	19 200 m <sup>2</sup>
D	11 932 m <sup>2</sup>	25 000 m <sup>2</sup>
E	11 696 m <sup>2</sup>	53 400 m <sup>2</sup>
F	13 544 m <sup>2</sup>	32 800 m <sup>2</sup>
Casier amiante (fermé)	769 m <sup>2</sup>	769 m <sup>2</sup>

».

**Article 2 :** A l'article 1.4.1 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, le paragraphe suivant :

« La barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas d'un géosynthétique bentonitique (d'une épaisseur de 1 cm et d'une perméabilité de 10. » m/s) et d'une couche d'argile de 30 cm rapportée et remodelée (d'une perméabilité inférieure ou égale à 10-2 m/s). Ce dispositif doit être au moins aussi performant (à long terme notamment) que le dispositif réglementaire constitué par le substratum du site qui doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres.

La barrière de sécurité active est constituée a minima, du bas vers le haut, d'une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composée de bas en haut d'un géocomposite de drainage surmonté de deux épaisseurs de pneus usagés, dispositif équivalent à une couche drainante de 50 cm à la perméabilité de 10-4 m/s.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. ».

Est remplacé comme suit :

« La barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas d'un géosynthétique bentonitique (d'une épaisseur de 1 cm et d'une perméabilité de  $10^{-n}$  m/s), d'une couche de 30 cm de perméabilité à  $1.10^{-11}$  m/s et d'une couche de 70 cm de perméabilité à  $1.10^{-6}$  m/s. Les flancs sont constitués d'un géosynthétique bentonitique (GSB) et d'une couche minérale de 50 cm d'épaisseur sur une hauteur d'au moins 0.6 mètre par rapport à la surface du substratum (soit 30 cm au-dessus de la surface de la couche d'argile rapportée). Ce dispositif doit être au moins aussi performant (à long terme notamment) que le dispositif réglementaire d'une barrière de sécurité passive naturelle constituée par un substratum présentant, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

La barrière de sécurité active est constituée à minima, du bas vers le haut, d'une géomembrane, d'un géotextile anti poinçonnement, d'un géotextile anti-UV surmonté d'une couche de drainage.

Le géotextile anti-UV est mis en place sur les flancs de talus afin de garantir la protection des alvéoles prêtes à l'emploi dont la réception de déchets ne sera pas imminente.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le collecteur principal ;
- d'une couche drainante composée d'une couche de drainant minéral ou de broyats de pneumatiques, dispositif équivalent à une couche drainante de 50 cm à la perméabilité de  $10^{-4}$  m/s.

Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Les broyats de pneumatiques utilisés pour la réalisation de la couche de drainant répondent aux dispositions suivantes :

- le dépôt des broyats de pneumatiques est immédiatement suivi d'un recouvrement d'une couche de déchets compactés après la mise en place en fond de casier ;
- la granulométrie des broyats est adéquate et ne dépasse pas 50/150 mm ;
- les broyats de pneus utilisés ne sont pas issus de pneus préalablement brillés ;
- les pneus utilisés pour le broyage sont sans odeur, sans agents pathogènes, d'aspect propre, sans résidus d'hydrocarbures, de graisses, d'huiles ou autres substances toxiques lixiviables ;
- l'une des solutions suivantes est retenue afin de s'affranchir de la problématique liée au cerclage métallique des pneus :
  - séparation des cerclages métalliques. L'efficacité de la séparation magnétique augmente avec la diminution de la taille des morceaux. Si la séparation magnétique est utilisée, un système de contrôle rigoureux doit être mis en place et appliqué pour assurer la complète disparition des cerclages. Il est toutefois recommandé de placer un géotextile de 270 g/m<sup>2</sup> entre ces morceaux de pneus et la géomembrane ;

- placer un géotextile de protection avec une résistance au poinçonnement d'au moins 115 kg ;

- placer une couche de protection de 25 cm minimum d'un matériau approprié évitant tout colmatage des drains de récupération des lixiviats lorsque les broyats de pneumatiques contiennent encore leurs cerclages métalliques.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. ».

**Article 3 :** A l'article 1.4.2 de l'annexe I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

« Le volume total de rétention des lixiviats est de 7000 m<sup>3</sup> réparti dans deux bassins dit « bas » de 3000 m<sup>3</sup> et 4000 m<sup>3</sup>. Les bassins possèdent une étanchéité passive et active. Les campagnes de traitement des lixiviats sont réalisées autant de fois que nécessaires et de manière à éviter tout déversement de lixiviats dans le milieu naturel, avec une unité de traitement d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>/jour. L'unité de traitement dispose de capteurs fonctionnant en continu pour la mesure des valeurs de pH, de la conductivité électrique et de la température au point de sortie du traitement. L'unité est ainsi asservie aux seuils de pH fixé par le présent arrêté et de conductivité électrique. En cas d'évolution anormale des paramètres de suivi, l'unité de traitement se met automatiquement en état d'arrêt d'urgence pour prévenir toute pollution du milieu naturel en cas de dysfonctionnement du traitement.

Les eaux traitées sont rejetées dans le bassin de récupération des eaux pluviales. Ce dispositif permet de contrôler les rejets au milieu naturel (fermeture des vannes) si une anomalie de la qualité des eaux est détectée. ».

**Article 4 :** A l'article 3.2.3 de l'annexe 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, il est inséré les prescriptions suivantes :

« L'exploitant dispose d'une rampe anti-odeur, entretenue et utilisable à tout moment, en cas de nuisances olfactives ou de plaintes. Cette rampe anti-odeurs, diffusant un produit inhibiteur d'odeur, est implantée en limite d'exploitation sur une longueur de plus de 200 mètres. Celle-ci est constituée de buses connectables de diffusion. Le système permet la diffusion d'une brume extrêmement fine d'un complexe d'essences qui permet de masquer les odeurs désagréables émanant des déchets.

Un local technique et de stockage des produits (container) se situent à proximité de la rampe anti-odeur. Le principe actif concentré est stocké dans un récipient de 1000 litres adapté au transport.

L'exploitant dispose également d'un pulvérisateur mobile pour diffusion du produit inhibiteur d'odeur dans les zones faisant l'objet de plaintes de nuisances olfactives récurrentes. ».

**Article 5 :** L'annexe IV des prescriptions techniques annexées à l'arrêté modifié du 22 juillet 2005 susvisé, est remplacée comme suit :

« Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou les déchets de terres amiantifères sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Les casiers dédiés au stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont soumis aux dispositions suivantes :

- le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante. A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée, elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites ;
- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers spécifiques ;
- un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage amiante est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai ;
- lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu à l'article 423-4 du code de l'environnement de la province Sud susvisé ;
- en sus des éléments prévus à l'article 1.1 du présent arrêté, l'exploitant indique dans le registre des admissions pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :
  - a) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - b) le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
  - c) le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
  - d) l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés ;

- les casiers contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couverts quotidiennement avant toute opération de régilage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante ;
- après la fin d'exploitation d'un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place, recouverte d'une couche de terre végétale permettant la mise en place de plantations ;
- le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement vers le point bas du casier par un complexe drainant et dirigés vers le point de rejet au milieu naturel. ».

**Article 6 :** Les dispositions du tableau à l'article 1.2 de l'arrêté du 20 janvier 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

	Période de garantie	Montant total des garanties à constituer (CFP)
Exploitation	Période 1 : 1 à 3 ans	491 356 379
	Période 2 : 4 à 6 ans	524 515 182
	Période 3 : 7 à 9 ans	434 157 000
	Période 4 : 10 à 12 ans	312 622 000
	Période 5 : 13 à 15 ans	313 570 000
	Période 6 : 16 à 18 ans	333 858 000
	Période 7 : 19 à 21 ans	339 506 000
	Période 8 : 22 à 24 ans	345 753 000
	Période 9 : 25 à 27 ans	320 595 000
	Période 10 : 28 à 30 ans	322 846 000
Post Exploitation	Années 1 à 5	153 046 000
	Années 6 à 15	102 031 000
	Année 16	99 990 000
	Année 17	97 950 000
	Année 18	95 909 000
	Année 19	93 868 000
	Année 20	91 828 000
	Année 21	89 787 000
	Année 22	87 747 000
	Année 23	85 706 000
	Année 24	83 665 000
	Année 25	81 625 000
	Année 26	79 584 000
Année 27	77 544 000	
Année 28	75 503 000	
Année 29	73 462 000	
Année 30	71 422 000	

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président et par délégation :  
 Le secrétaire général,  
 ROGER KERJOUAN